

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ La semaine fiscale

Annabelle Pando

Revenus distribués : la censure du Conseil constitutionnel

LIBRES PROPOS

Page 7

■ Avocats

Joël Gautier

Critique de la déjudiciarisation à marche forcée : l'exemple du divorce par consentement mutuel devant le notaire dans la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle

JURISPRUDENCE

Page 11

■ Personnes / Famille

Marcie Morin et Paul-Ludovic Niel

À la recherche d'un motif légitime de refus de l'expertise biologique (Cass. 1^{re} civ., 13 juill. 2016)

CULTURE

Page 14

■ Ventes publiques

Bertrand Galimard Flavigny

À la recherche d'Utopia

ACTUALITÉ

La semaine fiscale

Revenus distribués : la censure du Conseil constitutionnel

12189

Annabelle PANDO

La contribution additionnelle de 3 % portant sur les revenus distribués est mise à mal par le Conseil constitutionnel. Le Gouvernement va devoir se positionner très rapidement pour réformer ce texte.

Le Conseil constitutionnel vient de juger que la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés de 3 % au titre des montants distribués (CGI, art. 235 ter SCA) était en partie inconstitutionnelle. Cette contribution qui frappe les organismes français ou étrangers relevant de plein droit ou sur option de l'impôt sur les sociétés sur tout ou partie de leur activité ne s'applique pas aux distributions réalisées à l'intérieur d'un groupe intégré. La contribution frappe les distributions de dividendes des filiales françaises à destination des sociétés mères établies dans un État membre de l'UE, alors qu'elle ne s'appliquent pas si ces sociétés mères appartiennent à un groupe fiscal intégré en France. Une inégalité de traitement qui « n'est justifiée ni par une différence de situation, ni par un motif d'intérêt général », a conclu le Conseil constitutionnel.

■ La contribution additionnelle de 3 %

Depuis le 18 août 2012, les sociétés imposables à l'impôt sur les sociétés en France sont assujetties à une contribution égale

à 3 % des sommes distribuées. Codifiée à l'article 235 ter ZCA du Code général des impôts (CGI), la contribution ne s'applique ni aux PME au sens communautaire ni aux SICAV, Sppicav et Sica. La contribution s'applique aux dividendes, aux acomptes sur dividendes, aux répartitions de réserves, et plus généralement à l'ensemble des revenus réputés distribués au sens des articles 109 à 117 du CGI qu'ils bénéficient à des personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères. Elle porte sur les résultats ayant supporté l'impôt sur les sociétés comme sur les résultats qui ne supportent pas cet impôt. Cette contribution de 3 %, qui constitue une charge pour la société distributrice ne peut s'imputer sur les impositions dues par le bénéficiaire de ces distributions. Le paiement de la contribution doit s'effectuer, spontanément, au plus tard à l'échéance du premier acompte d'impôt sur les sociétés suivant le mois de la mise en paiement de la distribution, qui constitue le fait générateur de l'imposition.

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34